

MTS France

Règles de Marché

Entrée en vigueur le 1 septembre 2017



Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1	Définitions	3
Article 1.2	Règles de Marché.....	6
TITRE 2	PARTICIPANTS.....	7
Article 2.1	Statut des Participants	7
Article 2.2	Conditions d'admission des Participants	7
Article 2.3	Procédure d'admission des Participants	8
Article 2.4	Convention d'Adhésion.....	8
Article 2.5	Supervision des Participants	8
Article 2.6	Information de MTS France	9
Article 2.7	Retrait d'un Participant	9
Article 2.8	Procédure en cas de manquements aux Règles de Marché.....	9
TITRE 3	INSTRUMENTS FINANCIERS.....	10
Article 3.1	Admission des Instruments Financiers	10
Article 3.2	Radiation et suspension des Instruments Financiers	10
TITRE 4	RÈGLES DE COTATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	11
Article 4.1	Attribution des Instruments Financiers aux Participants Teneurs de Marché	11
Article 4.2	Lot de négociation et fourchette de prix.....	11
Article 4.3	Obligations de cotation des Participants Teneurs de Marché.....	11
Article 4.4	Contrôle de la Performance	11
Article 4.5	Communication des performances.....	12
Article 4.6	Manquement aux règles de cotation	12
Article 4.7	Procédure en cas de manquement aux règles de cotation par un Participant.....	13
TITRE 5	LES TRANSACTIONS	14
Article 5.1	Négociation pour compte propre	14
Article 5.2	Vecteurs de négociation.....	14
Article 5.3	Principes de fonctionnement du Système	14
Article 5.4	Trouble de Fonctionnement du Marché (Major Market Incident – MMI)	14
Article 5.4.1	Définition	14
Article 5.4.2	Survenance d'un Trouble de Fonctionnement du Marché.....	15
Article 5.4.3	Effets d'un Trouble de Fonctionnement du Marché.....	15
Article 5.5	Les Propositions	16
Article 5.6	Les Ordres.....	17
Article 5.7	Déroulement d'une séance de négociation.....	17
Article 5.8	Réalisation d'une Transaction	18
Article 5.9	Compensation et règlement/livraison des Transactions	18
Article 5.10	Annulation des Transactions	18
Article 5.11	Informations de marché	18
Article 5.12	Loi applicable aux Transactions et juridiction compétente.....	19

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 6	TRANSACTIONS PARTICULIERES	20
Article 6.1	Les Transactions sur Instruments Financiers émis par l'État français et effectuées antérieurement à leur émission (Marché Gris).....	20
TITRE 7	TARIFICATION.....	21

ANNEXES

ANNEXE A	22
ATTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET ENGAGEMENTS DE COTATION		
ANNEXE B	27
PROCÉDURES DE REALISATION D'UNE TRANSACTION		
ANNEXE C	29
HORAIRES DE NEGOCIATION		
ANNEXE D	30
JOURS DE NEGOCIATION		
ANNEXE E	31
PROCÉDURE À UTILISER DANS L'HYPOTHÈSE OÙ UN PARTICIPANT N'EST PAS EN MESURE DE VÉRIFIER SUR SON ÉCRAN LES TRANSACTIONS QU'IL A CONCLUES SUR LE SYSTÈME		
ANNEXE F	32
PROCÉDURES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS		
ANNEXE G	33
PROCEDURE D'ANNULATION DES TRANSACTIONS		

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Définitions

Pour les besoins des présentes Règles de Marché, les termes énumérés ci-dessous, employés au singulier ou au pluriel et signalés par une majuscule, auront la signification suivante :

« Annexe(s) »	désigne(nt) l'(les) annexe(s) et éventuelles futures annexes aux Règles de Marché, telle(s) que modifiée(s) et/ou complétée(s). Elles font partie intégrante des Règles de Marché.
« AFT »	désigne l'Agence France Trésor – agence chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.
« BTAN »	désigne les Bons du Trésor à Taux Annuel Normalisé admis sur le Marché.
« BTF »	désigne les Bons du Trésor à Taux Fixe et à intérêts précomptés admis sur le Marché.
« Certificat de Coupon »	désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un titre de créance négociable représentatif d'une échéance d'intérêt de l'OAT démembrée, et admis sur le Marché.
« Certificat de Principal »	désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un titre de créance négociable représentatif de l'échéance en capital de l'OAT démembrée, et admis sur le Marché.
« Certificat zéro coupon fongible »	Désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un ensemble de certificats, de même valeur nominale (0,01€) mais d'échéance différente, calqués sur les flux financiers attachés à l'OAT d'origine. Tous les certificats de même échéance seront fongibles entre eux. Ils pourront également être réassemblés afin de reconstituer, soit l'OAT d'origine, soit une OAT synthétique (composée de certificats provenant de différentes émissions d'OAT).
« Collège Restreint SVT »	désigne le Collège composé de 3 à 5 Participants SVT tirés au sort, exclusion faite de toute partie à la transaction.
« Comité de Marché SVT »	désigne le Comité de Marché des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

« Conseil d'Administration »	désigne le conseil d'administration de MTS France.
« Direction de la Société »	désigne le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et/ou l'un des Dirigeants Effectifs de la Société.
« Groupe de Travail »	désigne un groupe de travail restreint auquel le Conseil d'Administration peut déléguer le soin d'élaborer certaines règles de Marché, conformément aux statuts de MTS France.
« Instrument(s) Financier(s) »	désigne(nt) le(s) titre(s) de créance(s) négociable(s) ayant fait l'objet d'une admission sur le Marché dans les conditions fixées aux présentes Règles de Marché.
« Jour(s) de Négociation »	désigne(nt) le(s) jour(s) de l'année au cours duquel (desquels) le Marché permet la réalisation de Transactions, dans les conditions fixées à l'Annexe D.
« Marché »	Désigne le marché secondaire des titres de créance émis par l'État français, géré et organisé par MTS France.
« MTS France » ou « la Société »	désigne la société par actions simplifiée Marché de TitreS France (MTS France).
« OAT »	désigne les Obligations Assimilables du Trésor admises sur le Marché.
« Ordre »	désigne une acceptation ferme et irrévocable, par un Participant, d'une offre de prix à l'achat ou à la vente résultant d'une Proposition ou d'une Proposition Simple, et ce, en conformité avec les stipulations de l'Annexe B et sous réserve des stipulations contenues dans l'Annexe G.
« Participant(s) »	désigne(nt) le(s) établissement(s) admis à participer directement aux négociations sur MTS France en application des présentes Règles de Marché.
« Participant(s) SVT »	désigne(nt) le(s) Participant(s) ayant le statut de Spécialiste en Valeurs du Trésor.
« Participant(s) Teneur(s) de Marché »	désigne(nt) le(s) Participant(s) au(x)quel(s) des obligations de cotation ont été attribuées dans les conditions fixées aux présentes Règles de Marché.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

« Plate-forme Habilitée »	Système Multilatéral de Négociation conformément à l'article 4 paragraphe 1, point (22) de la directive sur les marchés d'instruments financiers MiFID II (n°2014/65/UE) et répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par les Règles du Comité de Marché SVT.
« Prix Moyen (<i>Mid-Price</i>) »	désigne le prix portant sur un Instrument Financier calculé par le Système sur lequel le Participant peut entrer une offre à l'achat et à la vente.
« Proposition »	désigne une offre ferme de prix à l'achat et à la vente introduite sur le Système par un Participant, portant sur un Instrument Financier, et ce, en conformité avec les stipulations de l'Annexe B et sous réserve des stipulations contenues dans l'Annexe G, étant précisé qu'une Proposition doit impérativement correspondre à des offres simultanées fermes de prix à l'achat et à la vente relatives à l'Instrument Financier considéré.
« Proposition Simple »	désigne une offre de prix ferme à l'achat ou à la vente introduite dans le système par un Participant, portant sur un Instrument Financier, et ce, en conformité avec les stipulations de l'Annexe B et sous réserve des stipulations contenues dans l'Annexe G.
« Règles de Marché »	désignent les présentes Règles de Marché telles qu'éventuellement modifiées et/ou complétées ainsi que les Annexes qui en font partie intégrante.
« Secrétariat du Comité de Marché »	désigne le Secrétariat du Comité de Marché SVT tenu par ICMA (International Capital Market Association).
« Système » ou « Marché »	désigne la plate-forme électronique de négociation organisée et administrée par MTS France.
« Transaction »	désigne la rencontre sur le Système d'une Proposition avec un Ordre ou de deux Propositions portant sur des Instruments Financiers, étant précisé que cette rencontre peut intervenir de façon automatique ou de façon manuelle conformément à l'article 5.6. des Règles de Marché.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

« Trouble de Fonctionnement du Marché »	désigne une situation ou incident décrit à l'article 5.4. des Règles de Marché.
« Volumes Agressifs »	Volumes de transactions résultant de l'envoi dans le Système d'Ordres ou de Propositions immédiatement exécutés.
« Volumes Passifs »	Volumes de transactions résultant de l'envoi dans le Système de Propositions n'ayant pas été immédiatement exécutées.
« Volumes Prix-Moyen (Mid-Price) »	Volumes exécutés au Prix-Moyen calculés par le Système.

Article 1.2 Règles de Marché

Les Règles de Marché ont pour objet l'organisation et le fonctionnement du Marché et portent notamment sur les critères d'admission et de radiation des Participants, les règles de cotation et de négociation des Instruments Financiers sur le Système et les conditions d'admission et de radiation des Instruments Financiers.

Sous réserve d'approbation par les autorités compétentes, MTS France se réserve la possibilité de modifier les présentes Règles de Marché afin de garantir la continuité des services fournis aux Participants SVT.

Toute modification des présentes Règles de Marché sera notifiée dans les plus brefs délais à chaque Participant et sera réputée acceptée le jour ouvré suivant la communication effectuée par MTS France.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 2 PARTICIPANTS

Article 2.1 Statut des Participants

Seuls peuvent accéder au statut de Participants de MTS France les établissements de crédit et les prestataires de services d'investissement établis en France ou sur le territoire d'un État membre de l'Espace Economique Européen ayant le statut de SVT (Spécialiste en Valeurs du Trésor) ou de « Primary Dealer » dans au moins trois (3) pays de la zone Euro.

Article 2.2 Conditions d'admission des Participants

L'accès au statut de Participant est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- Détenir un compte chez EUROCLEAR France, de façon directe ou par l'intermédiaire d'un membre de EUROCLEAR France avec qui le Participant a conclu une convention spécifique ; et
- Avoir signé une convention d'adhésion à la compensation avec LCH SA ou une convention de compensation avec un adhérent compensateur de LCH SA ; et
- Justifier, notamment par la production des derniers comptes sociaux approuvés par les commissaires aux comptes, d'un montant minimum d'actif net de 45 millions d'euros (ou d'un montant équivalent en devise étrangère), lequel montant minimum doit être respecté en permanence ; et
- Justifier d'une organisation adéquate pour exercer leurs activités en qualité de Participant et disposer des compétences humaines et des moyens techniques appropriés ; et
- Justifier d'un montant minimum d'activité de 500 millions d'euros par mois, étant précisé que l'on entend par « activité », les Transactions sur le marché des titres de créances négociables.
- Se conformer aux présentes Règles de Marché ainsi qu'à ses mises à jour.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Article 2.3 Procédure d'admission des Participants

Tout établissement souhaitant être admis en qualité de Participant en fait la demande par tout moyen écrit adressée à MTS France.

MTS France examine la demande d'admission suivant les critères mentionnés à l'article 2.1 et 2.2 ci-dessus et donne sa réponse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date à laquelle la demande officielle a été reçue.

Toute réponse positive est notifiée directement à l'établissement, ainsi qu'au Secrétariat du Comité de Marché.

MTS France s'assure que les engagements pris par le Participants sont respectés en permanence.

Article 2.4 Convention d'Adhésion

Les Participants concluent obligatoirement une convention d'adhésion avec MTS France avant de pouvoir accéder au Marché.

Article 2.5 Supervision des Participants

A tout moment et au moins une fois par an, MTS France vérifie que les engagements souscrits par les Participants ainsi que les conditions requises à leur admission soient toujours remplis.

Dès lors que MTS France constate que la situation ou les agissements d'un Participant ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement du Marché, MTS France met en demeure le Participant de faire remédier à la situation ou de mettre un terme aux agissements en cause. Si le Participant n'a pas remédié à la situation ou n'a pas mis un terme aux agissements en cause, il peut se voir notamment imposer une suspension de ses activités sur le Système, ou une exclusion du Système.

MTS France tient le Président du Comité de Marché SVT et le Secrétariat du Comité de Marché informés de la résolution du problème.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Article 2.6 Information de MTS France

Tout Participant doit informer, sans délai, MTS France de tout changement notable dans sa situation.

De surcroît, concernant le suivi des cotations des Instruments Financiers émis par l'État français, toute migration d'un Participant Teneur de Marché vers une autre Plate-forme Habilitée donnera lieu à une notification écrite par le Participant Teneur de Marché à MTS France, ainsi qu'au Secrétariat du Comité de Marché, et ce, au plus tard 5 Jours de Négociation précédant le début du mois.

Article 2.7 Retrait d'un Participant

Tout Participant souhaitant se retirer du Marché doit notifier sa décision par lettre recommandée avec AR à MTS France en respectant un préavis de trois mois.

La décision de retrait est immédiatement portée à la connaissance du Conseil d'Administration et du Secrétariat du Comité de Marché.

Article 2.8 Procédure en cas de manquements aux Règles de Marché

La procédure en cas de manquements aux Règles de cotation est décrite à l'article 4.7 des présentes Règles.

Tout manquement aux Règles de Marché autres que les règles de cotation fait l'objet d'une communication auprès du Président de la Société, du Président du Comité de Marché SVT et des représentants de l'AFT, le cas échéant.

La Direction de la Société décide de l'envoi d'une notification écrite au représentant permanent du Participant concerné et l'invite à fournir des justifications.

Dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la notification, le Participant peut adresser à la Société tous moyens de défense écrits et demander à être entendu.

A l'issue du délai susvisé et après avoir entendu le représentant permanent du Participant concerné et examiné les moyens de défense écrits, le Conseil d'Administration se réunit.

La Direction de la Société, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Administration décide des suites à donner.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 3 INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 3.1 Admission des Instruments Financiers

MTS France informe sans délai les Participants de toute nouvelle admission d'Instruments Financiers sur le Marché.

L'ensemble des titres de créance négociables émis par l'État français, à taux fixe, à taux variable ou indexés sur l'inflation, peut être admis dans le Système.

Dès que l'AFT confirme le résultat d'une adjudication, les Titres émis sont activés dans le Système, à moins qu'ils n'aient déjà été admis dans le Système en application de l'article 6.1.

Article 3.2 Radiation et suspension des Instruments Financiers

Toute radiation d'un Instrument Financier admis sur le Système ne peut prendre effet qu'en dehors des heures d'ouverture du Marché et pourra être annoncée à tous les Participants avant le début de la séance suivante.

Toute suspension d'un Instrument Financier admis sur le Système peut prendre effet en cours de séance et doit être annoncée immédiatement à l'AFT et à tous les Participants.

MTS France peut sur demande du Secrétariat du Comité de marché, suspendre ou radier de la négociation un Instrument Financier émis par l'État français si elle estime que les conditions de marché l'exigent, notamment en cas de fluctuation importante des prix.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 4 RÈGLES DE COTATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 4.1 Attribution des Instruments Financiers aux Participants Teneurs de Marché

Le Secrétariat du Comité de Marché attribue les Instruments Financiers émis par l'État français aux Participants Teneurs de Marché selon les critères décrits en Annexe A. Le Secrétariat du Comité de Marché informe MTS France des obligations de ses Participants Teneurs de Marché et peut modifier cette attribution à tout moment, dans la limite d'une fois par mois civil, sauf pour ce qui concerne les BTF dont l'attribution peut être modifiée plusieurs fois au cours d'un même mois civil.

Article 4.2 Lot de négociation et fourchette de prix

Chaque Participant Teneur de Marché concerné se voit allouer, pour chaque Instrument Financier ou catégorie d'Instruments Financiers, un lot de négociation minimum autorisé et une fourchette de prix (ou, le cas échéant, de taux) maximum autorisée, tels que précisés en Annexe A.

Tout évènement affectant les obligations de cotation doit être signalé immédiatement par le Participant concerné à MTS France et au Secrétariat du Comité de Marché. Si cet évènement résulte de faits extérieurs exceptionnels qui échappent au contrôle normal du Participant, il pourra en être tenu compte dans le cadre du contrôle de la performance, sous réserve qu'il ait été signalé avant la clôture du Marché du jour considéré.

Article 4.3 Obligations de cotation des Participants Teneurs de Marché

Les Participants Teneurs de Marché sont tenus d'afficher chaque Jour de Négociation, pendant 5 heures, des Propositions sur les Instruments Financiers qui leur ont été attribués dans les conditions définies en Annexe A.

Article 4.4 Contrôle de la Performance

Conformément à l'article 4.3 ci-dessus, chaque Participant Teneur de Marché s'engage à coter un certain nombre de titres de créance pendant une durée déterminée (Durée Cible) avec une taille minimum (Lot) et une fourchette (Spread) maximum pour chaque titre tel que décrit en Annexe A.

Il est établi trois indicateurs de performance :

- segment Obligations nominales ;
- segment Obligations indexées sur l'inflation ;
- et segment BTF.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Pour chaque segment, la mesure de la performance s'effectue comme suit:

- pour chaque titre de créance, MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des obligations sont respectées (taille et spread). La performance sur le titre dépend du quotient de ce temps sur la Durée Cible selon les modalités décrites en Annexe A.. La performance est égale à 100% si ce quotient est supérieur ou égal à 100%, 0% sinon ;
- la performance globale quotidienne d'un Participant Teneur de Marché est la moyenne arithmétique des performances dudit Participant pour chaque titre.

Article 4.5 Communication des performances

Les Participants reçoivent quotidiennement, pour le suivi de leurs cotations, un rapport de leurs performances de cotation du Jour de Négociation précédent.

Il inclut, pour chaque titre alloué, le temps effectivement coté, le spread moyen, la taille moyenne à l'achat et à la vente, les paramètres de cotation dans les conditions normales, la performance du jour et la performance moyenne du mois.

Pour chaque segment, il indique également la performance globale du jour (moyenne arithmétique des performances sur tous les titres alloués), ainsi que la performance globale moyenne du mois en cours (moyenne arithmétique des performances globales quotidiennes de tous les jours du mois).

MTS France adresse au Secrétariat du Comité de Marché, au plus tard le deuxième jour ouvré du mois, les performances globales de chacun des Participants Teneurs de Marché sur le mois précédent.

Article 4.6 Manquement aux règles de cotation

La constatation d'un manquement éventuel intervient à l'issue de chaque mois sur la base du reporting global mensuel.

Le manquement est avéré si le pourcentage moyen mensuel est inférieur à 80% sur au moins un des trois segments : obligations nominales, obligations indexées sur l'inflation ou BTF.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Article 4.7 Procédure en cas de manquement aux règles de cotation par un Participant

En cas de non-respect des Règles de Cotation, MTS France informe son Conseil d'Administration qui peut, le cas échéant, adresser un avertissement au représentant permanent du Participant concerné.

Cet avertissement ne fait l'objet d'aucune publicité, ni d'aucune information auprès des autres Participants.

Si le Participant respecte les obligations de cotation visées à l'article 4.4 pendant trois (3) mois consécutifs son avertissement est annulé automatiquement.

Lorsqu'un second avertissement doit être adressé au Participant, MTS France peut, le cas échéant, notifier par écrit au représentant permanent du Participant concerné, ainsi qu'au responsable de son service Conformité, le manquement aux règles de cotation et peut l'inviter à fournir des justifications.

A l'issue de l'envoi consécutif de trois (3) avertissements, MTS France applique, le cas échéant, la procédure décrite à l'article 2.5 des présentes Règles de Marché.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 5 LES TRANSACTIONS

Article 5.1 Négociation pour compte propre

Les Transactions devront être réalisées par les Participants pour leur compte propre et un Participant ne pourra pas agir pour le compte de tiers.

Article 5.2 Vecteurs de négociation

Les Transactions se réalisent exclusivement dans le Système, lequel est composé de différents modules ayant notamment les fonctions suivantes :

- Affichage de Propositions ;
- Envoi d'Ordres ;
- Déclaration de Transactions ;
- Détails des Transactions pour les instructions de règlement/livraison.

Article 5.3 Principes de fonctionnement du Système

MTS France décide et met en œuvre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Système.

MTS France détermine le format de présentation des “pages” écran (d'un double point de vue informatif et opérationnel) sur le Système et pourra ponctuellement changer ce format de présentation.

MTS France informe sans délai les Participants de toute action de la Société affectant le fonctionnement du Système.

Article 5.4 Trouble de Fonctionnement du Marché (Major Market Incident – MMI)

Article 5.4.1 Définition

Constitue un Trouble de Fonctionnement du Marché toute situation ou incident de nature technique qui, de l'avis discrétionnaire de MTS France, rend nécessaire dans l'intérêt du Marché une modification temporaire des modalités de fonctionnement du Système, une suspension temporaire et / ou une annulation des négociations sur le Système.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

A titre d'illustration, la survenance des situations suivantes pourra être considérée par MTS France comme constituant un Trouble de Fonctionnement du Marché :

- le Système est, pour une raison technique, rendu inaccessible pour un ou plusieurs Participants pendant les horaires de négociation;
- les dysfonctionnements du Système sont tels que un ou plusieurs Participants sont exposés à des risques de marché anormaux (en cas, par exemple, de défaut d'affichage des Propositions ou des prix);
- la sécurité du Système n'est plus assurée ou risque d'être gravement affectée par un danger imminent;
- la Société n'est plus en mesure d'assurer pleinement le fonctionnement du Système.

Article 5.4.2 Survenance d'un Trouble de Fonctionnement du Marché

MTS France décide discrétionnairement s'il y a, ou non, survenance d'un Trouble de Fonctionnement du Marché et détermine la date et l'heure auxquelles le Trouble de Fonctionnement du Marché a commencé et la date et l'heure auxquelles il s'est terminé.

Lorsque MTS France décide qu'un Trouble de Fonctionnement du Marché survient, elle en informe immédiatement les Participants et précise la date et l'heure auxquelles le Trouble de Fonctionnement du Marché a commencé.

De la même façon, lorsqu'un Trouble de Fonctionnement du Marché cesse, MTS France en informe immédiatement les Participants et précise la date et l'heure auxquelles le Trouble de Fonctionnement du Marché a cessé.

Article 5.4.3 Effets d'un Trouble de Fonctionnement du Marché

Lorsque MTS France décide qu'un Trouble de Fonctionnement du Marché survient, elle peut prendre notamment les décisions suivantes, dans l'intérêt du Marché :

- suspendre les obligations de cotation d'un ou plusieurs Participants Teneurs de Marché ou les obligations de cotation se rapportant à un ou plusieurs Instruments Financiers;
- suspendre tout ou partie des négociations sur le Système;

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

- retarder le début ou prolonger au delà de l'heure de clôture prévue l'ensemble des négociations sur le Système ou pour seulement certains Instruments Financiers;
- requérir l'annulation de certaines Transactions déterminées discrétionnairement par elle, après avoir, si elle le souhaite, recueilli l'avis des Participants concernés, et étant précisé que les annulations peuvent également porter sur des Transactions réalisées en dehors de la période de Trouble de Fonctionnement de Marché, mais affectées par le Trouble de Fonctionnement du Marché. A cette fin, MTS France pourra, au nom et pour le compte des Participants concernés, effectuer les démarches nécessaires auprès de LCH SA et des systèmes de règlement-livraison. Les Participants concernés s'engagent à apporter toute leur assistance pour que les annulations puissent être effectuées sans délai.

Toute décision prise par MTS France dans le cadre de cet article sera immédiatement notifiée aux Participants et au Comité de Marché SVT.

Article 5.5 Les Propositions

Tous les Participants peuvent faire des Propositions.

Les Propositions doivent être d'un montant au moins égal à :

- 5 millions d'euros pour les BTF, les BTAN et pour les OAT dont les maturités sont inférieures ou égales au titre de référence « 10 ans » (à l'exception des titres « Réguliers » suivants : FRTR 8.500 25/10/19 and FRTR 8.500 25/04/23, pour lesquels la taille minimum d'une Proposition reste à 2,5 millions) ;
- 2,5 millions d'euros pour les Instruments Financiers à taux variable et pour les OAT dont les maturités sont supérieures au titre de référence « 10 ans » ;
- 1 million d'euros pour les Certificats zéro-coupon.

Pour tout montant supérieur, les Propositions doivent correspondre à un multiple de 0,5 million d'euros pour chaque catégorie d'instrument financier.

Les Participants Teneurs de Marché doivent introduire dans le Système des Propositions sur les Instruments Financiers qui leur ont été attribués, avec les caractéristiques (taille minimum du lot, fourchette maximale) qui y sont attachées (voir Annexe A).

Un Participant Teneur de Marché peut (sans y être obligé) faire des Propositions sur des Instruments Financiers qui ne lui ont pas été attribués.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Les Propositions peuvent être modifiées à tout moment par le Participant concerné. Toutefois, dans la limite de la quantité offerte d'Instruments Financiers, un Participant est obligé de conclure toutes les Transactions liées à une Proposition, dès lors que la Transaction a été enregistrée par le Système avant la réception de ladite modification.

Les Propositions relatives à chaque Instrument Financier sont ordonnées dans le Système en fonction du meilleur prix et, à prix égal, en considération de l'heure de leur saisie. A la clôture de chaque séance de négociation, les Propositions qui seront encore enregistrées dans le Système seront automatiquement éliminées, tel qu'il est précisé en Annexe C.

Article 5.6 Les Ordres

Les Participants qui souhaitent acheter ou vendre des Instruments Financiers sur le Système émettent des Ordres sur les Propositions des autres Participants.

Les Ordres doivent être d'un montant au moins égal à :

- 5 millions d'euros pour les BTF, les BTAN et pour les OAT dont les maturités sont inférieures ou égales au titre de référence « 10 ans » (à l'exception des titres « Réguliers » suivants : FRTR 8.500 25/10/19 and FRTR 8.500 25/04/23, pour lesquels la taille minimum d'un Ordre reste à 2,5 millions) ;
- 2.5 millions d'euros pour les Instruments Financiers à taux variable et pour les OAT dont les maturités sont supérieures au titre de référence « 10 ans » ;
- 1 million d'euros pour les Certificats zéro-coupon.

Pour tout montant supérieur, les Ordres doivent correspondre à un multiple de 0,5 millions d'euros. Ils doivent comporter une limite de prix ferme et irrévocable à l'achat ou à la vente.

Article 5.7 Déroulement d'une séance de négociation

Les négociations se déroulent en continu pendant la séance aux horaires précisés en Annexe C.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, si MTS France considère que des circonstances exceptionnelles de marché ne permettent pas un fonctionnement normal du Système ou un bon déroulement de tout ou partie des négociations, MTS France pourra décider de retarder le début de la séance, de prolonger les négociations au-delà de l'heure de clôture prévue, et/ou de suspendre tout ou partie des négociations en cours de séance.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Article 5.8 Réalisation d'une Transaction

Les procédures de conclusion des Transactions sont précisées en Annexes B.

Une Transaction résulte de la rencontre d'un Ordre avec une proposition ou de la rencontre de deux propositions.

Une proposition partiellement exécutée reste en carnet pour le solde.

Une Transaction est réputée définitivement et irrévocablement conclue lorsque MTS France diffuse la Transaction, sous réserve des procédures décrites en Annexes B et G.

Toutes les Transactions réalisées sur le Système sont enregistrées et archivées.

Article 5.9 Compensation et règlement/livraison des Transactions

Les Transactions réalisées entre deux membres du système de compensation LCH SA sont transmises automatiquement à LCH SA pour compensation puis règlement/livraison.

A cet effet, les Participants autorisent MTS France à transmettre les instructions de règlement et livraison en leur nom et pour leur compte, ainsi qu'il est stipulé dans la Convention d'Adhésion.

Le règlement/livraison se fait conformément aux usages de marché.

Article 5.10 Annulation des Transactions

L'annulation de Transactions par MTS France est soumise aux procédures décrites en Annexe G.

Article 5.11 Informations de marché

Les Participants ont accès en temps réel à un certain nombre d'informations sur chaque Instrument Financier et notamment :

- Toutes les Propositions (5 meilleures limites en termes de prix et quantités) ;
- Prix et quantité de la dernière Transaction ;
- Prix le plus haut, le plus bas et prix moyen pondéré de la séance.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

D'autres informations sont mises à la disposition des Participants:

- Page produits : types d'Instruments Financiers négociés sur le Système ;
- Page intervenants : liste des intervenants ;
- Saisie de Propositions, propres au Participant concerné ;
- Ordres ;
- Propositions pour chaque type d'Instruments Financiers ;
- Meilleur achat et meilleure vente pour chacun des Instruments Financiers ;
- Ordres arrivés : permet à chaque Participant de voir les Ordres provenant d'autres Participants;
- Liste des Transactions réalisées par le Participant concerné ;
- Statistiques ;
- Détails des Transactions du Participant concerné avec l'ensemble des paramètres liés aux instructions de règlement/livraison ;
- Information : communication faite par l'entreprise de marché ou entre Participants (messagerie).

Article 5.12 Loi applicable aux Transactions et juridiction compétente

Les présentes Règles sont régies par le droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est compétent pour connaître de tout litige ou différend susceptible de naître de l'application ou de l'interprétation des présentes Règles.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 6 TRANSACTIONS PARTICULIERES

Article 6.1 Les Transactions sur Instruments Financiers émis par l'État français et effectuées antérieurement à leur émission (Marché Gris)

Dès que l'Agence France Trésor a procédé à l'annonce officielle de la création d'une nouvelle ligne d'Instruments Financiers, MTS France peut décider l'admission de cet Instrument Financier aux négociations sur le Système qui seront effectuées dans les conditions définies au présent article.

Dès l'admission de l'Instrument Financier, les Participants peuvent afficher dans le Système des offres d'achat ou de vente portant sur cet Instrument Financier. Une Transaction naît de la rencontre de deux offres compatibles, l'une d'achat et l'autre de vente.

Les Transactions visées au présent article sont automatiquement annulées et considérées comme n'ayant jamais existé si les Instruments Financiers objet desdites Transactions ne sont pas effectivement émis dans les conditions annoncées par l'Agence France Trésor.

Les Transactions visées au présent article sont réalisées sur le Système dans les mêmes conditions que les Transactions portant sur des Instruments Financiers déjà adjugés ou émis, étant toutefois précisé que les opérations de règlement/livraison relatives aux Transactions visées au présent article se réalisent conformément aux conventions usuelles de marché (à cet effet la Transaction suit un cycle de règlement/livraison comme si elle avait eu lieu le jour de l'adjudication).

Sous réserve des dispositions particulières décrites au présent article, l'ensemble des Règles de Marché s'applique aux Transactions sur Instruments Financiers effectuées antérieurement à leur émission. Toutefois, l'application des dispositions contenues dans les Règles de Marché qui apparaîtront manifestement incompatibles avec le régime des Transactions en cause, pourra être écartée sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

TITRE 7 TARIFICATION

Le Participant s'engage à régler à MTS France, dès réception des factures émises par cette dernière, les commissions relatives aux services fournis par MTS France telles que définies dans la grille tarifaire.

Les commissions fixées par MTS France peuvent faire l'objet de révision. Les tarifs révisés sont notifiés aux Participants par lettre simple ou email.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE A : ATTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET ENGAGEMENTS DE COTATION

A-1 Les BTF

A-1.1 Classifications

Les BTF admis sur le Marché sont répartis selon 3 tranches de maturité suivantes :

- Tranche de maturité 0 à 3 mois ;
- Tranche de maturité 3 à 6 mois ;
- Tranche de maturité 6 à 12 mois.

A-1.2 Obligations de cotation

Les obligations de cotation des Participants Teneurs de Marché, transmises par le Secrétariat du Comité de Marché, prennent effet le jour ouvré suivant leur adjudication et sont arrêtées selon trois paramètres :

- La taille minimum à afficher (lot de négociation) : 10 millions d'euros ;
- La fourchette maximum exprimée en points de base : 3 points de base (pb) pour les « benchmarks » (dernières lignes BTF émises pour chaque maturité) et libre pour les « liquides » (lignes BTF autres que « benchmarks ») ;
- La durée de cotation : 5 heures par jour.

Tableau des paramètres de cotation

Maturité	BTF			
	Benchmark		Liquide	
	Spread (pb)	Lot (Mln €)	Spread (pb)	Lot (Mln €)
3 mois	3	10	Libre	10
6 mois	3	10	Libre	10
12 mois	3	10	Libre	10

MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des obligations sont respectées (taille et spread). Si la cotation est valide, la performance est de 100%, sinon, elle est égale à 0%..

Chaque Participant Teneur de Marché a l'obligation d'afficher des Propositions sur 6 lignes de BTF : les deux dernières lignes émises sur le 3 mois, sur le 6 mois et sur le 1 an (soit 1 « benchmark » et 1 « liquide » par échéance), réparties et

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

renouvelées en fonction du calendrier des émissions et des réabondements de BTF et du mécanisme qui est prévu à l'article ci-dessous.

A-1.3 Renouvellement des obligations de cotation

Le renouvellement des obligations de cotation pour les BTF s'opère sans notification de la façon suivante : le nouveau BTF doit être coté à partir du lendemain de son premier jour d'adjudication. Il cesse d'être coté le jour où une ligne nouvelle le remplace, la ligne la plus ancienne est remplacée par la nouvelle.

A-2 Les BTAN, OAT et autres Instruments Financiers à taux variable

A-2.1 Classifications

Les BTAN, OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché sont répartis selon les catégories et tranches de maturité suivantes :

Catégories

Les BTAN, OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché sont répartis en quatre catégories :

- les « benchmarks » : ce sont les Instruments Financiers de référence (dernières lignes émises) sur les maturités 2, 5, 10, 15, 30 et 50 ans ;
- les « liquides » : ce sont les Instruments Financiers les plus liquides qui ne sont pas des « benchmarks » ;
- les « réguliers » : ce sont les Instruments Financiers négociés régulièrement avec une liquidité plus réduite ;
- les « variables » : ce sont les Instruments Financiers à taux variable.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Tranches de maturités

Chaque catégorie de BTAN, OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché est répartie en tranches de maturité :

- Tranche de maturité A : de 1 à 3,5 ans ;
- Tranche de maturité B : de 3,5 à 6,5 ans ;
- Tranche de maturité C : de 6,5 à 11,5 ans ;
- Tranche de maturité D : de 11,5 à 17ans ;
- Tranche de maturité E : de 17 ans à 35 ans;
- Tranche de maturité F : supérieur à 35 ans.

A- 2.2 Obligations de cotation

Les obligations de cotation des Participants Teneurs de Marché sont arrêtées selon trois paramètres :

- La taille minimum à afficher (lot de négociation) ;
- La fourchette maximum exprimée en centimes (cts) de prix (spread) ;
- La durée de cotation : 5 heures par jour.

Les tableaux 1 et 2 indiquent les paramètres de marché pour les Instruments Financiers de maturité de plus d'un an.

Le Secrétariat du Comité de Marché informe MTS France lorsqu'un nouveau titre 'benchmark' est émis par l'Agence France Trésor. Ce titre doit être coté par tous les Participants Teneurs de Marché à partir du jour ouvré suivant la première adjudication du titre. Le mois suivant, il remplace le 'benchmark' de la même maturité, celui-ci rentrant immédiatement dans la catégorie des liquides.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Les obligations de cotation sont présentées dans les tableaux ci-dessous (Lots en millions d'euros, spreads en centimes d'euros (cts) ou points de base (pb) suivant précision).

Tableau 1

Catégorie	Maturité	OAT & BTAN		Indexés		TEC		
		Spread (cts)	Lot	Spread (cts)	Lot	Spread (cts)	Lot	
Benchmark	A	1 à 3,5 ans	4	10	25	10	25	5
	B	3,5 à 6,5 ans	4	10	25	10	25	5
	C	6,5 à 11,5 ans	5	10	25	5	25	5
	D	11,5 à 17 ans	10	5	40	5	25	5
	E	17 à 35 ans	20	5	50	2,5	25	5
	F	> 35 ans	30	5				
Liquide	A	1 à 3,5 ans	4	5				
	B	3,5 à 6,5 ans	5	5				
	C	6,5 à 11,5 ans	7	5				
	D	11,5 à 17 ans	12	5				
	E	17 à 35 ans	25	5				
	F	> 35 ans	30	5				

Tableau 2

Réguliers	Spread (cts)	Lot
OAT 25/10/2019	20	2,5
OAT 04/2022	Pas d'obligation de cotation	
OAT 25/04/2023	30	2,5

Sur ces bases, chaque Participant Teneur de Marché a l'obligation d'afficher des Propositions sur chaque emprunt d'État appartenant aux 2 segments suivants : celui des obligations nominales (BTAN et OAT) et celui des obligations indexées sur l'inflation (BTANi et OATi/OATei).

Pour que la cotation d'une obligation soit valide :

- La durée de cotation respectant la taille minimum doit être supérieure ou égale à 5 heures ;
- La fourchette de cotation moyenne sur les 5 meilleures heures de cotation respectant la taille minimum :
 - doit être inférieure à deux fois la moyenne des 9 meilleurs spreads observés parmi les SVT ;
 - ou doit être inférieure ou égale aux spreads prédéfinis dans les tableaux 1 et 2.

Si la cotation est valide, la performance est de 100%, sinon, elle est égale à 0%.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Fonctionnement :

1. MTS France envoie quotidiennement au Secrétariat du Comité de Marché le spread moyen sur les 5 meilleures heures respectant la taille minimum pour chaque emprunt d'État et pour chaque Participant SVT Teneur de Marché.
2. Le Secrétariat du Comité de Marché agrège les données des plates-formes et calcule la moyenne des 9 meilleurs spreads observés parmi les SVT pour chaque emprunt d'État.
3. Le jour ouvré suivant, le Secrétariat du Comité de Marché renvoie le spread moyen aux Participants et aux plates-formes.

A-3 Les Certificats zéro-coupon

A-3.1 Obligations de cotation

Les Participants Teneurs de Marché acceptant des obligations de cotation sur les Certificats zéro-coupon se voient allouer trois Certificats zéro-coupon appartenant à la catégorie « Benchmark » (10, 15, et 30 ans).

Les obligations de cotation sont arrêtées selon trois paramètres :

- Durée minimum de cotation : 5 heures par jour pendant 1 mois ;
- La taille minimum à afficher (lot de négociation) : 5 millions d'euros;
- La fourchette maximum exprimée en points de base : 3 points de base.

A-3.2 Renouvellement des obligations de cotation

Le Secrétariat du Comité de Marché informera MTS France de l'attribution des Instruments Financiers pour ses Participants.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE B : PROCÉDURES DE RÉALISATION D'UNE TRANSACTION

B-1 Passation des Ordres

Les Ordres sont passés en indiquant la quantité et le « prix ou taux d'exclusion ». Le « prix ou taux d'exclusion » précise le prix ou taux jusqu'auquel le Participant passant l'Ordre estime que les meilleures conditions sont remplies et qu'il est prêt à conclure la Transaction. L'Ordre sera traité automatiquement (sous réserve des dispositions de l'article B-3 ci-dessous) jusqu'au « prix ou taux d'exclusion » inclus.

B-2 Conclusion d'une Transaction

Sous réserve des stipulations de l'article 5.8 (Réalisation d'une Transaction), dans la limite du « prix ou taux d'exclusion » réputé ferme, la rencontre d'une Proposition et d'un Ordre (ou de deux Propositions) de laquelle résulte la conclusion d'une Transaction, se réalise jusqu'à ce que la quantité désirée soit atteinte, en fonction des critères suivants, appliqués dans l'ordre :

1. en premier lieu, le meilleur prix ou taux au moment considéré est appliqué ;
2. en second lieu, dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs Propositions au meilleur prix ou taux au moment considéré, la rencontre entre une offre et une acceptation de prix ou de taux se réalisera au moment de la saisie de la Proposition, en commençant par la moins récente jusqu'à la plus récente ;
3. si en appliquant la méthode décrite en 2 ci-dessus, la quantité totale de l'Ordre ou, le cas échéant, de la Proposition, n'est pas atteinte, il sera appliqué le prix ou taux le plus proche, respectivement, du meilleur prix ou taux.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

B-3 Transaction au Prix-Moyen (« Mid-Price crossing »)

Outre les possibilités de conclusions de transaction décrites ci-dessus, et lorsque les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- un niveau de liquidité élevé sur un Instrument Financier (tel que défini par la Société), et;
- la fonctionnalité disponible sur ledit Instrument Financier (tel que paramétrée dans les pages du Système),

Le système calculera un prix moyen entre l'offre et la demande qui prévalent.

Les Participants pourront insérer une Proposition Simple à ce Prix Moyen (Mid-Price) et pourront indiquer un « prix ou taux d'exclusion ». La rencontre de ces Propositions ne pourra s'exécuter automatiquement qu'avec des Ordres à ce Prix Moyen.

Les Propositions au Prix Moyen pourront être soumises à différentes tailles minimales d'exécution qui seront définies par la Société (et paramétrées dans les pages du Système). Les Participants pourront insérer des Propositions ayant une taille d'exécution supérieure ou égale à la taille minimale d'exécution au Prix Moyen, mais pas inférieure.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE C : HORAIRES DE NÉGOCIATION

Les différentes phases du Marché sont les suivantes:

7h30 - 8h00 C.E.T. Préouverture : Seules les introductions et modifications de Propositions sont possibles. Chaque Participant n'a accès qu'à ses propres Propositions.

8h00 - 8h15 C.E.T. Marché préliminaire : Les Participants peuvent envoyer des Propositions ou des Ordres.

8h15 - 17h30 C.E.T. Séance : Saisie des Propositions et des Ordres.

Les Transactions se réalisent sous la forme :

- d'une exécution automatique pour tout Ordre d'un montant au moins égal à ceux définis à l'article 5.6 ;
- d'une exécution manuelle sur décision du Participant pour tout Ordre (ou, le cas échéant, toute Proposition) d'un montant inférieur à ces montants, conformément à l'Annexe B (article B-3).

17h30 - 19h00 C.E.T. : Consultation/message
Elimination des Propositions en carnet.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE D : JOURS DE NÉGOCIATION

Un Jour de Négociation sur le Système est défini comme un jour ouvré sur le système Target.

Un Participant Teneur de Marché pourra néanmoins être dégagé de son obligation d'afficher des Propositions prévue à l'article 4.3 les jours officiellement reconnus comme des jours fériés en France ou au Royaume-Uni, de telle sorte que le Participant Teneur de Marché ne sera pas considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations ces jours-là.

Ainsi, par exemple, un Participant Teneur de Marché dont les activités de négociation sont basées au Royaume-Uni se verra libéré de ses obligations de cotation lors des jours fériés au Royaume-Uni, mais devra contribuer lors des jours fériés français en dehors des jours Target.

Chaque Participant Teneur de Marché informe MTS France et le Secrétariat du Comité de Marché du choix de son pays de référence (France ou Royaume-Uni) pour l'application de ces dispositions. La liste ainsi établie est communiquée au Comité de Marché et à l'AFT. Elle est valable pour une année calendaire et est renouvelable tacitement. Toute modification du pays de référence doit être notifiée à MTS France et au Secrétariat du Comité de Marché avant le 15 décembre de l'année (N) en cours afin d'être prise en compte pour l'année suivante (N+1).

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE E : PROCÉDURE À UTILISER DANS L'HYPOTHÈSE OÙ UN PARTICIPANT N'EST PAS EN MESURE DE VÉRIFIER SUR SON ÉCRAN LES TRANSACTIONS QU'IL A CONCLUES SUR LE SYSTÈME

Dans l'hypothèse où un Participant est, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de vérifier sur son écran les Transactions qu'il a conclues sur le Système, il lui sera possible d'obtenir les informations nécessaires en prenant les mesures suivantes :

1. Appeler MTS France qui devrait être en mesure, par le biais de MTS Datafeed, de vérifier toutes les Transactions conclues sur le Système, en particulier les Transactions concernant le Participant concerné, au moyen d'informations telles que le type d'Instruments Financiers négociés, la quantité, le prix (ou le taux) et l'heure auxquels la Transaction a été conclue, ainsi que l'identité de l'autre partie.
2. Dans l'hypothèse où MTS France ne serait pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'utiliser l'application MTS Datafeed, MTS France devrait contacter MTS Data Request Group pour obtenir les informations pertinentes via la base de données Oracle.
3. Dans l'hypothèse où MTS Data Request Group ne serait pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'utiliser la base de données Oracle, MTS Data Request Group devrait alors contacter le service d'assistance (helpdesk) de SIA SpA pour obtenir les informations nécessaires et les fournir à MTS France.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE F : PROCÉDURES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

MTS France met à jour quotidiennement un fichier électronique dans lequel les données relatives aux Transactions conclues sur le Système sont enregistrées. Chaque Transaction distincte aura un numéro d'identification unique correspondant aux éléments suivants :

- les parties contractantes ;
- le type, l'objet et l'heure de conclusion de la Transaction ;
- la quantité et le prix.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

ANNEXE G : PROCÉDURE D'ANNULATION DES TRANSACTIONS

1) Dans le cas où la demande d'annulation d'une Transaction est demandée par les deux contreparties, l'annulation sera opérée par MTS France après réception d'une confirmation écrite des deux contreparties envoyée par email à cancellations@mtsmarkets.com avant la fermeture du marché ou immédiatement après.

MTS France enverra alors une confirmation d'annulation aux deux contreparties par email et se chargera de notifier la chambre de compensation et/ou le système de règlement/livraison.

2) Dans le cas où la demande d'annulation est demandée par une seule contrepartie, la procédure suivante devra être appliquée:

- La demande d'annulation doit être notifiée par l'une des parties à l'autre partie par téléphone ou par email. Il est recommandé aux contreparties de se contacter directement afin de faciliter la procédure d'annulation.
- La demande d'annulation est très rapidement communiquée à MTS France par email (cancellations@mtsmarkets.com) au plus tard 5 minutes après la conclusion de la Transaction.
- Dès réception de la notification, MTS France informera rapidement l'autre partie de la demande d'annulation.
 - a) Si l'autre partie confirme rapidement son accord sur la demande d'annulation, l'annulation sera traitée de manière bilatérale. MTS France enverra alors une confirmation d'annulation aux deux contreparties par email et se chargera de notifier la chambre de compensation et/ou le système de règlement/livraison.
 - b) Dans le cas où un accord ne peut être atteint par les contreparties sur l'annulation de la Transaction ou si la contrepartie ne répond pas rapidement, MTS France devra, afin de procéder à l'annulation, vérifier que la Transaction a été conclue à un niveau de prix, ou de taux, selon le cas, non cohérent avec la Valeur de Marché au moment de la conclusion de la Transaction concernée (la « Valeur de Marché »), conformément aux modalités décrites ci-après selon la nature de l'Instrument Financier concerné.

Pour être considéré comme non cohérent avec la Valeur de Marché, le prix de la Transaction qui fait l'objet de la demande d'annulation devra être supérieur ou inférieur de 50% du spread acheteur/vendeur à la Valeur de Marché de l'instrument financier considéré.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Afin de calculer la Valeur de Marché, MTS France demandera à un Collège Restreint¹ de fournir, par email, une cotation ferme (achat/vente) pour cet instrument au moment de l'exécution de la Transaction.

Les contreparties à la Transaction faisant l'objet de la demande d'annulation s'engagent à ne pas communiquer avec l'un des SVT du Collège Restreint concernant la Transaction litigieuse.

MTS France, à la demande des contreparties impliquées dans la Transaction faisant l'objet de la demande d'annulation, pourra communiquer les cotations utilisées dans le calcul, mais pas les noms des Participants SVT qui les ont fournies.

Après réception de la demande de prix de MTS France, les SVT contactés doivent, dès que possible, communiquer leurs cotations (c.à.d. les prix qu'ils ont eux-mêmes utilisés ou qu'ils auraient utilisés dans le Système pour l'instrument financier considéré au moment de la Transaction litigieuse).

Après exclusion des deux cotations extrêmes (la cotation ayant le prix d'achat le plus élevé et celle ayant le prix de vente le plus faible) la moyenne des cotations restantes est calculée afin de déterminer la Valeur de Marché achat/vente. Pour le calcul de la moyenne, les prix sont tronqués à la troisième décimale, puis arrondis à la deuxième décimale. Dans le cas où seuls trois (3) SVT ont communiqué des cotations, ces trois cotations sont conservées. Si plusieurs cotations ont le même prix à l'achat ou à la vente, la cotation ayant le spread achat /vente le plus serré sera supprimée. Si les spreads achat/vente sont les mêmes pour ces deux cotations, une seule cotation sera supprimée. Si le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible sont contenus dans la même cotation, seule cette cotation sera supprimée. Une fois la Valeur de Marché achat/vente déterminée, MTS France calcule le spread acheteur/vendeur.

Le prix de la Transaction est alors considéré «hors marché» si, par rapport à la Valeur de Marché, il dévie de 50% du spread acheteur/vendeur qui a été calculé suivant la procédure ci-dessus.

- *Erreur à la vente (la demande d'annulation est effectuée par le vendeur)*
La Transaction sera annulée lorsque son prix est inférieur de plus de 50% du spread acheteur/vendeur à la Valeur de Marché à l'achat.
- *Erreur à l'achat (la demande d'annulation est effectuée par l'acheteur)*

¹ Ce Collège est constitué de 3 à 5 Participants SVT tirés au sort, exclusion faite de toute partie à la Transaction.

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

La Transaction sera annulée lorsque son prix est supérieur de plus de 50% du spread acheteur/vendeur à la Valeur de Marché à la vente.

MTS France communique ensuite, aussi rapidement que possible, et au plus tard 35 minutes après l'exécution de la Transaction faisant l'objet de la demande d'annulation, sa décision aux deux contreparties. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, MTS France conserve le pouvoir discrétionnaire de déroger à la période de 35 minutes décrite ci-dessus.

Cette annulation, une fois rapidement acceptée par les deux contreparties, doit ensuite être notifiée à toute contrepartie centrale et/ou le système de règlement/livraison.

Si aucun accord ne peut être obtenu, mais que la Transaction est « hors marché » MTS France pourra annuler la Transaction concernée.

L'ensemble de la procédure de demande d'annulation s'applique aux Participants non SVT.

Exemple :

Concernant une obligation, le marché affiche la meilleure cotation suivante : 107.15/110.25

Un vendeur tape, par erreur, le prix du marché à l'achat à 107.15 et reporte cette Transaction.

Après avoir interrogé cinq Participants SVT du marché, nous recevons les cinq cotations suivantes :

- 108,60/109,60
- 108,50/109,65
- 107,90/109,50
- 108,25/109,30
- 108,30/109,20

Les deux cotations extrêmes (la cotation ayant le prix d'achat le plus élevé et celle ayant le prix de vente le plus faible) sont retirées. Nous retenons les cotations suivantes :

- 108,50/109,65
- 107,90/109,50
- 108,25/109,30

La moyenne des cotations restantes est calculée afin de déterminer la Valeur de Marché achat/vente.

Achat : $(108,50+107,90+108,25)/3=108,22$

Règles de Marché MTS France

1 septembre 2017

Vente : $(109,65+109,50+109,30)/3=109,48$

Valeur de marché : 108,22/109,48, soit un spread acheteur/vendeur de 126 centimes.

Nous obtenons les prix limites de marché en appliquant la marge de 50% du spread acheteur/vendeur (c.à.d. fourchette de prix en dehors de laquelle le prix de la Transaction est considéré comme « hors marchés ») : 107,59/110,11

La vente exécutée à 107,15 sera donc annulée car le prix de Transaction est inférieur au prix limite de marché à l'achat.

Contacts

18 rue du Quatre Septembre
75002 Paris
France

mtsfrance@mtsmarkets.com
+33 (0)1 70 37 67 05

Disclaimer: Information in this publication may or may not have been provided by MTS S.p.A. and/or its group undertakings, and/or the individual authors (each a "party" and together the "parties"), but is made available without responsibility on the part of the parties. No action should be taken or omitted to be taken in reliance upon information in this publication and the information is not offered as and does not constitute professional, financial or investment advice on any particular matter and must not be used as a basis for making investment decisions. None of the parties accept any liability for the results of any action taken or omitted on the basis of the information in this publication. It is in no way intended, directly or indirectly, to invite or induce you to engage in any investment activity or as an attempt to market or sell any type of financial instrument. Advice from a suitably qualified professional should always be sought in relation to any particular matter or circumstance. None of the parties make any representations or warranties of any kind in relation to this publication and no responsibility is accepted by or on behalf of the parties for any errors, omissions, or inaccurate information. Third party advertisements are clearly labelled as such and none of the parties endorse or are responsible for the content of any third party advertisement in this publication or otherwise. MTS, EuroMTS and their logo are registered trade marks of MTS S.p.A.. Other logos, organisations and company names referred to may be the trade marks of their respective owners. No part of these trademarks, or any other trademark owned by MTS S.p.A. or its group undertakings can be used, reproduced or transmitted in any form without express written consent by the owner of the trademark. © October 2013, MTS S.p.A., via Tomacelli 146, 00816 Rome

